

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2022.387

Date de convocation : 9 Décembre 2022

Date d'affichage : 9 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux

Le quinze décembre à 18 h 00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 46

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni

**Rue des Marronniers – Salle polyvalente
à Villemer**

OBJET : Finances – Budget Annexe – Hôtels d'Entreprises Moret Seine et Loing
Créances irrécouvrables – Admission en créances éteintes

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD
FLAGY : M. DESVIGNES

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, M. ATLAN, Mme EYRIGNOUX, M. JOCHMANS, M. POUILLIER,
Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD

NONVILLE : M. BELLIOU

PALEY : M. COCHIN

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE

SAINT MAMMES : M. SURIER, M. PERRIN, M. BRUMENT

THOMERY : M. MICHEL, M. TROUBAT

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN

VILLEMER : M. BEAUFRETON

VILLE SAINT JACQUES : M. DUCHATEAU

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme BAYE représentée par M. GIRY

DORMELLES : M. LARGILLIERE représenté par M. SEPTIERS

MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET représentée par Mme MONCHECOURT

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN représentée par M. ATLAN

Mme SAVAL-BONET représentée par Mme SOUCHARD

M. BODIER représenté par M. POUILLIER

M. FONTUGNE représenté par M. JOCHMANS

Mme EPIKMEN représentée par Mme THALAMY

Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. ZAKEOSSIAN

SAINT MAMMES : Mme PIAT représentée par M. SURIER

THOMERY : Mme DUPONT représentée par M. MICHEL

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

LA GENEVRAIE : M. OTLINGHAUS

MONTIGNY SUR LOING : M. CORBEL

THOMERY : Mme PATTYN

VILLEMARECHAL : M. GOISET

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché le **5 JAN. 2023**

ID : 077-247700032-20221215-2022387-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le **- 5 JAN. 2023**
ID : 077-247700032-20221215-2022387-DE

Délibération n° 2022.387

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 Décembre 2022 ;

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public. L'irrécouvrabilité d'une créance peut être temporaire dans le cas d'une créance admise en non-valeur ou définitive lorsqu'elle est éteinte.

L'irrécouvrabilité d'une créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action de recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du Code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L. 332-9 du Code de la consommation) ;

La Trésorerie de Montereau a transmis le 27 Octobre 2022, une demande d'admission en créances éteintes pour la société Agence B57 suite à la liquidation judiciaire de celle-ci en date du 19 Mars 2012.

Sur proposition du Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en créances éteintes les créances irrécouvrables figurant dans les tableaux ci-annexés. Ces créances feront l'objet de mandats à l'article 6542 du Budget Annexe – Hôtels d'Entreprises Moret Seine et Loing.


Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

A Moret-Loing-et-Orvanne, le 15 Décembre 2022



Le secrétaire de séance
Sylvie MONCHECOURT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Détail des titres pour lesquels des admissions en créances éteintes sont sollicitées par la Trésorerie de Montereau :

Exercice	Référence	Reste dû TTC	Motifs de la présentation
2009	T - 46	958,48 €	Clôture pour insuffisance d'actifs suite Liquidation Judiciaire
2009	T - 76	2 165,63 €	Clôture pour insuffisance d'actifs suite Liquidation Judiciaire
2010	T - 7	2 165,63 €	Clôture pour insuffisance d'actifs suite Liquidation Judiciaire
2010	T - 23	2 165,63 €	Clôture pour insuffisance d'actifs suite Liquidation Judiciaire
2010	T - 42	2 165,63 €	Clôture pour insuffisance d'actifs suite Liquidation Judiciaire
2010	T - 79	762,55 €	Clôture pour insuffisance d'actifs suite Liquidation Judiciaire
2011	T - 45	934,62 €	Clôture pour insuffisance d'actifs suite Liquidation Judiciaire
TOTAL Agence B57		11 318,17 €	

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché le **- 5 JAN. 2023**

ID : 077-247700032-20221215-2022387-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20221215-2022387-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.